

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN  
EAU POTABLE DE LA ROZEILLE  
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL  
SEANCE DU 15 DECEMBRE 2023**

La séance est ouverte à quinze heures suivant convocation en date du 4 décembre 2023. L'ordre du jour est le suivant :

Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 13 octobre 2023

Renouvellement de la convention de fauchage des abords du barrage avec la commune de Magnat l'Etrange

Assurance des véhicules appartenant au syndicat

Assurance des agents en cas d'utilisation de leur véhicule personnel

Site Internet du syndicat

Rénovation énergétique des bâtiments administratifs du syndicat : demande de subvention « Fonds Vert »

Prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Mise en place du Compte Epargne Temps

Tarif eau du SMPIEP23 à partir de 2024 – convention

Convention de vente d'eau en gros avec la commune d'Aubusson

Avenant aux conventions de vente d'eau en gros avec le SIAEP de St Loup St Chabrais et avec le SIAEP de St Sulpice les Champs Vallière

Informations et questions diverses

**Présents** : Messieurs Christian PERIGAUD suppléant de Sébastien CHAUMAISSON, Georges DIONNET, Jean-Jacques BIGOURET, Jean-Pierre BONNAUD, Bernard TOURAND, Didier LEBRETON, Florian CHADEYRON, Pascal DECOUTEIX, Eric VIGNERON suppléant de Philippe NOURRI, Christian SABY, Didier DUBOSCLARD, Jérémy BRUGERE, Julien DA COSTA, Laurent LHERITIER, Denis FOURNET, Alain LUQUET, Pierre PUIBOUBE, Jean-Luc MONDON, Alain FAUCONNET, Joël RICHIN, Bernard ALLOCHON, Didier LEGOUT, Jean-François PENICHON, Christian PARDANAUD, Roger BOURLIAUD, Maurice MASFRAND, Alain BUJADOUX, Noël CROZIER suppléant de Thierry MICHON, Jean-Yves BOURDERIONNET, David GRANGE, François FOUCHET suppléant d'Alexandre AUBERT, Bernard FLIN suppléant de Jean-Baptiste BARBAT-DU-CLOSEL, Raymond ANDANSON, Mesdames Camille DECHAMPS, Evelyne BEZON, Annick PIRON, Sylvie ROUFFET suppléante de Jocelyne JACQUET, Tiphaine SUZANNE, Madeleine PRADEUX, Muriel COTENTIN, Aurélie DUMONTEIL, Véronique TALBOT-THOLIN, Marinette BOUSSAGEON, Christiane BARANOWSKI, Yolande PLAS, Corine GIRAUD suppléante de Vincent MERIGOT, Sylvie MUNNE, Marie-Claire LEGRAND, Pierrette LEGROS, Marie DUMONTEIL, Michèle ALLOCHY, Annette VINCENDON.

**Excusés** : Messieurs Bernard GAY, Sébastien CHAUMAISSON, Christian PAYARD, Philippe NOURRI, Jean-Michel SOULEBOT, Vincent MERIGOT, Eric D'HULSTER, Marc BUJON, Maurice BENETOLLO, Thierry MICHON, Alexandre AUBERT, Jean-Baptiste BARBAT-DU-CLOSEL, Mesdames Françoise SUDI-GUIRAL, Jocelyne JACQUET, Marie-Claire NEBOUT, Claire ZARROUK, Annick GLOMOT, Sylvie CHABREDIER, Catherine PINLON.

**Absents** : Messieurs Guy BRUNET, Patrick HAZARD, Pierrick LOURADOUR, Jacky MAINNEMARE, Nicolas DUCHE, Dominique AUGENDRE, Bernard LEMARCHAND, Sébastien VINCENDON, Gérard CHANUDET, Jean-François LASCOURBAS, Gauthier CHASSAGNE, David BEAUJON, Jean-Christophe COTTON, Eric DULUC, Guy MERITET, Jean-Louis ROUGERON, Raoul CHANSEAUD, Cédric DELICQUE, Olivier HUET, Jacky BAILLY, Mathieu JALLOT, Serge FOURTON, Bernard CHAMBET, Frédéric AURIOL, Christophe LECOUR, Mesdames Sandrine BOULAUD, Florence PAROT, Cécile PIGNIER-GUINOT, Gaëlle LE BIVIC-KISTER, Christelle MULA-LAGORSSE, Julie BATIER, Solange VIALTAIX, Emilie BILLON, Sabrina PARROT, Caroline JOUENNE.

**Pouvoirs** : Eric D'HULSTER à Jean-Jacques BIGOURET, Claire ZARROUK à Jean-Pierre BONNAUD, Catherine PINLON à Jean-François PENICHON, Sylvie CHABREDIER à Pierrette LEGROS, marc BUJON à Jean-Luc MONDON, Christian PAYARD à Pascal DECOUTEIX.

Assistaient également à cette séance : Madame Cécilia MAILLARD (VRD'Eau), Mickaël NORE, Corinne MEAUME et Yohann MIGOT (agents du syndicat), Sylvain DESCAT et Fabien MESTAT (SUEZ).

Secrétaire de séance : Madame Michèle ALOUCHY.

Le Président demande que deux sujets soient rajoutés à l'ordre du jour :

- Avenant n°1 au contrat d'affermage

- Autorisation au Président pour signer la demande de reprise d'une partie de l'excédent d'investissement en fonctionnement

### **Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents**

#### **Avenant n°1 au contrat d'affermage**

Le Président expose à l'assemblée qu'il est indiqué dans le contrat d'affermage que SUEZ Eau France a l'exclusivité de la réalisation des branchements neufs comprenant la fourniture et la mise en place de compteurs de classe C pour chaque branchement. Le bordereau des prix comporte uniquement la mise en place du compteur, il serait donc nécessaire qu'il soit complété par le coût de la fourniture du compteur qui restera à la charge du syndicat et non à celle de l'abonné.

Ainsi, le bordereau des prix serait complété comme suit :

Code	Désignation	Unité	Montant HT
L21	Compteur classe C Ø 15 mm	U	87.45 euros
L22	Compteur classe C Ø 20 mm	U	105.56 euros
L23	Compteur classe C Ø 30 mm	U	189.78 euros
L24	Compteur classe C Ø 40 mm	U	237.78 euros

Les tarifs seraient appliqués sur l'année 2023 et feraient l'objet d'une variation annuelle conformément au contrat d'affermage.

### **Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents**

#### **Autorisation au Président pour signer la demande de reprise d'une partie de l'excédent d'investissement en fonctionnement**

Le Président présente la situation de déséquilibre du budget 2023 du SIAEP de la Rozeille (déficit en fonctionnement et excédent en investissement).

Le syndicat ne rentre pas dans les cas et conditions de la reprise de l'excédent d'investissement en fonctionnement définis à l'article D.2311-14 du CGCT.

La seule autre possibilité qui figure à l'article D.2311 du CGCT précise :

« Lorsque les conditions prévues aux alinéas précédents ne sont pas réunies, et en raison de **circonstances exceptionnelles et motivées**, la collectivité peut solliciter une décision conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités locales, qui peut porter sur un ou plusieurs exercices, afin de reprendre l'excédent prévisionnel de la section d'investissement en section de fonctionnement dès le vote du budget primitif ».

Le Président propose au comité syndical de lui accorder le pouvoir de solliciter une telle décision conjointe des services des Finances Publiques et de la Préfecture de la Creuse.

### **Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents**

#### **Approbation du procès-verbal de la séance du 13 octobre 2023**

Le Procès-verbal a été transmis à tous les délégués titulaires du comité syndical lors de l'envoi de leur convocation. Lors de cette séance un délégué a demandé que soit indiqué le linéaire des travaux prévus en 2024 pour le remplacement des canalisations fuyardes. Le linéaire est le suivant : 1700 ml pour Néoux, 1550 ml pour Bussière Nouvelle et 1320 ml pour St Frion soit un total de 4570 ml.

Une demande de précision est faite pour le poste d'ambassadeur : si le contrat est renouvelé au-delà de deux ans, la subvention sera-t-elle accordée ? Le Président répond par la négative. Le contrat sera de deux ans et n'ira pas au-delà.

### **Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents**

- **Renouvellement de la convention de fauchage des abords du barrage avec la commune de Magnat l'Etrange**

Le Président expose aux membres du comité syndical qu'il serait nécessaire de renouveler la convention de fauchage des abords du barrage avec la commune de Magnat l'Etrange pour l'année 2024 et ce, pour une durée de deux ans. Il informe l'assemblée que la commune par délibération du 18 octobre 2023, propose la somme de 2700 euros par an.

Le Président propose que l'article 1 de la convention apporte la précision suivante :

- Concernant « l'abord de l'échelle à poissons », la surface à entretenir est de 8 mètres de chaque côté de l'échelle à poissons sur toute la longueur accessible à pied.

**Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents**

- **Assurance des véhicules appartenant au syndicat**

Le Président expose à l'assemblée que GROUPAMA lui a indiqué ne plus pouvoir assurer les véhicules du syndicat dans une flotte automobile. En effet, pour cette société, une flotte automobile doit regrouper au moins six véhicules ce qui n'est pas le cas du syndicat qui en possède trois.

La nouvelle tarification pour l'année 2024 serait la suivante :

- Jumpy de 2020 (tous risques) : 911.65 euros TTC
- Partner de 2021 (tous risques) : 818.54 euros TTC
- Jumper de 2008 (assuré au tiers) : 382.70 euros TTC

Soit un total de 2112.89 euros TTC

Le Président explique qu'une nouvelle consultation auprès de plusieurs assureurs serait réalisée en 2024.

**Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents**

- **Assurance des agents en cas d'utilisation de leur véhicule personnel**

Le Président expose à l'assemblée que les agents du syndicat peuvent être amenés à se rendre à des réunions ou des formations avec leur véhicule personnel. Il explique qu'il serait nécessaire de souscrire une assurance spécifique.

Deux compagnies d'assurances ont été consultées :

- GROUPAMA qui a fait une proposition pour moins de 1000 kms par an pour la somme de 569.46 euros TTC.
- MMA qui a fait une proposition pour moins de 1000 kms par an pour la somme de 390 euros TTC et pour moins de 3000 kms par an pour la somme de 524 euros TTC avec effet au 25 octobre 2023, date de l'offre tarifaire.

**Accord du comité syndical avec 57 voix pour et une abstention**

- **Site Internet du syndicat**

Le Président expose à l'assemblée qu'actuellement le site Internet du syndicat est géré par les agents du service administratif avec « Réseau des Communes » pour un coût de 526 euros HT pour 2 ans.

Le personnel s'est aperçu au fil du temps que l'utilisation du site est compliquée. Lorsqu'un problème se présente il n'y a pas d'interlocuteur mais un robot sur la plateforme. Il est, de plus, très difficile de mettre les informations en ligne. En bref, le site actuel n'est pas facile d'utilisation.

Un devis a été demandé à Centre France qui réalise des sites Internet pour les collectivités. Le coût est le suivant :

- 2590 euros HT pour la conception du site (à payer une seule fois)
- 39 euros HT pour le nom de domaine (à payer tous les ans)
- 468 euros HT pour l'abonnement du site et des services associés (à payer tous les ans)

Soit un total de 3 097 euros HT pour 2024 et 507 euros HT à partir de 2025 (sans les augmentations annuelles éventuelles).

Le Président précise que d'autres collectivités ont fait appel à Centre France pour leur site Internet.

Question : Peut-on mutualiser avec d'autres syndicats ? Chacun a son propre site. Et avec le SMPIEP23 ?

Réponse : Cela semble impossible sinon les autres UGE seraient lésées.

### **Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents**

- **Rénovation énergétique des bâtiments administratifs du syndicat : demande de subvention « Fonds Vert »**

Le Président expose à l'assemblée qu'une évaluation énergétique des bâtiments administratifs du syndicat a été réalisée par le Syndicat Est Creuse en avril 2023. Les travaux préconisés sont l'installation d'une pompe à chaleur air/air ce qui permettrait une économie d'environ 1400 euros par an. Actuellement les bâtiments sont chauffés avec des radiateurs électriques qui, pour une grande majorité, datent de 2001. Une demande de subvention au titre du « Fonds Vert » pour l'année 2024 peut être sollicitée mais le taux qui pourrait être attribué n'est pas connu.

La demande de subvention serait faite sur la somme de 34 784 euros (devis remis par une l'entreprise Parbaud consultée sur cette opération).

Le Président précise que ces travaux feraient l'objet d'une procédure adaptée avec dépôt du DCE sur une plateforme dématérialisée.

Question : Quel système de chauffage y-a-t-il actuellement ?

Réponse : Le chauffage est électrique.

Question : Quelle sera la durée d'amortissement de ce nouveau système de chauffage ?

Réponse : La durée d'amortissement sera délibérée lors de la prochaine réunion du comité.

### **Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents**

- **Prime pouvoir d'achat exceptionnelle**

Les agents du syndicat quittent la salle.

Le Président rappelle au comité syndical que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au comité de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis de Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023

## **1. BENEFICIAIRES**

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L.422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

## 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

## 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DUREE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

## 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par le SIAEP de la Rozeille au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Président.

## 5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en deux fractions avant le 30 juin 2024 (en février et en mai).

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Comité syndical, après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

**CONSIDERANT** le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**ADOpte** le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés ;

**PREcISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget 2024.

## **Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents**

### **Mise en place du Compte Epargne Temps**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- Qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique) ;
- Qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps. S'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

**Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.**

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie) ou d'un congé de proche aidant, l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le comité syndical

## **DECIDE**

### **Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps**

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par l'agent, par écrit auprès de l'autorité territoriale.

### **Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps**

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- D'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Des jours de congés annuels non pris du fait de périodes d'indisponibilité physique, et reportés ;
- Des jours de R.T.T ;
- Une partie des jours de repos compensateurs (heures supplémentaires, complémentaires...) à raison de 5 jours par an.

L'alimentation du compte épargne-temps peut être effectuée par demande écrite de l'agent à tout moment de l'année, avant le 31 décembre de l'année en cours.

L'alimentation du CET est effectuée en date du 31 décembre de l'année en cours, au vu des soldes des congés annuels, RTT, et repos compensateurs effectivement non consommés sur l'année civile.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au plus tard le 31 janvier N+1

### **Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés**

L'agent peut utiliser sous forme de congés tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés sous forme de congé après un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de solidarité familiales ou d'un congé de proche aidant.

La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- 1<sup>er</sup> cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés.
- 2<sup>ème</sup> cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne-temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
  - Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne-temps.
  - L'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne-temps.

Les montant de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Si l'agent n'exerce aucune option, les jours au-delà du quinzième seront :

- Pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL automatiquement pris en compte au titre de la RAFP ;
- Pour le fonctionnaire relevant du régime général et pour l'agent contractuel de droit public automatiquement indemnisés.

La collectivité s'engage à répondre à la demande de l'agent dans un délai de 15 jours maximum.

#### **Article 4 : Convention financière de reprise d'un compte épargne-temps en cas d'arrivée ou de départ d'un agent détenteur d'un compte épargne-temps**

En cas d'arrivée ou de départ d'un agent possédant un compte épargne-temps par voie de mutation, de détachement ou d'intégration directe, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs intéressés, les modalités financières de reprise des jours inscrits sur ce compte.

#### **Article 5 : Règles de fermeture du compte épargne-temps**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public, avant d'être clôturé.

La consommation du CET sous forme de congés n'est pas de droit pour les agents qui cessent définitivement leurs fonctions.

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le CET donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce, même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### **Article 6 – Date d'effet**

Ces dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le Président propose de valider les formulaires types suivants :  
Demande d'ouverture et de première alimentation d'un CET,  
Demande annuelle d'alimentation d'un CET,  
Exercice du droit d'option pour l'utilisation du CET,  
Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le CET,  
Demande de congés au titre du CET

#### **Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents**

##### **- Tarif eau SMPIEP23 à partir de 2024 – convention**

Créé par arrêté préfectoral le 24 mars 2023, le Syndicat Mixte de Production et d'Interconnexion d'Eau Potable de la Creuse – SMPIEP 23, est désormais compétent en matière de création et d'exploitation d'usines de production d'eau potable, ainsi que des canalisations d'interconnexion pour le transfert d'eau d'une unité de production vers les installations des membres.

En amont, et à l'initiative des actuels membres fondateurs, une étude de faisabilité avait été réalisée par un prestataire externe pour apprécier la solvabilité d'une telle structure sur la durée, au regard des investissements nécessaires identifiés à ce stade.

Parmi les ressources identifiées pour le fonctionnement du syndicat, et lui permettre de dégager un autofinancement suffisant pour sa pérennité financière et sa politique d'investissement, le principe d'une redevance syndicale, payée par les usagers et reversée eu SMPIEP 23 s'est rapidement imposé.

Par délibération du 24 octobre 2023, le SMPIEP 23 a donc décidé la mise en place, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, d'une redevance de 0.20 euro HT par m<sup>3</sup> facturé par les UGE à leurs usagers. Le Président précise que cette redevance sera facturée par le SMPIEP 23 au SIAEP conformément aux modalités fixées par la convention ad hoc. Pour permettre le financement de cette redevance, il conviendra d'ajouter une ligne « redevance SMPIEP 23 » à la facturation du SIAEP à ses abonnés, en plus du tarif de vente d'eau.

Le tarif décidé en comité syndical pour l'année 2024 est établi à 0.20 euros HT par m<sup>3</sup> facturé par les unités de gestion de l'eau à leurs abonnés. Il est précisé que ce tarif sera voté chaque année N pour une application en N+1.



Les modalités de mise en œuvre de cette redevance doivent néanmoins faire l'objet d'une convention signée par les deux parties.

Ses dispositions portent notamment sur le calendrier de versement au SMPIEP 23 et la question de la gestion de la TVA.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Question : Que va nous apporter ce syndicat ?

Réponse : La vocation du Syndicat Mixte de Production et d'Interconnexions d'Eau Potable de la Creuse (SMPIEP23) est de mutualiser l'ensemble des gestionnaires publics d'eau potable creusois pour réfléchir ensemble au partage de la ressource en fonction des différents usages et en consolider la gestion par des financements adaptés à des projets structurants conformément au schéma départemental décidé par le Conseil Départemental de la Creuse en 2020. A terme, toutes des UGE vont adhérer. Les premiers investissements concernant notre secteur permettront de sécuriser le syndicat en cas de problème de production liés au déficit hydrique, à d'éventuels incidents ou d'accidents sur la ressource (pollution, travaux, vidange, actes de vandalisme ou autres...) avec la création d'une prise d'eau et d'une usine aux abords du barrage des Combes (commune de Felletin) pour 18 à 20 millions d'euros et qui desservira également le SIAEP de la Région d'Ahun. Sur le Nord du département, le même type de structure sera réalisé pour sécuriser le SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse et l'agglomération du Grand Guéret. Globalement, ce sont près de 33 à 38 millions d'euros d'investissement portés par le SMPIEP23 d'ici 2027-2028.

Remarque : Cet été le barrage était au plus bas.

Réponse : Le constat est unanime d'une menace régulière de pénurie d'eau potable et la nécessité d'une vigilance accrue sur sa qualité. Pour cela des études, des investigations, des analyses ont été faites pour trouver des solutions au problème de qualité de l'eau découlant du réchauffement climatique. Un plan d'actions a été mis en place et un second le sera pour l'année prochaine dans le but de sécurisation de la qualité de l'eau.

Question : Et qu'en est-il pour les autres collectivités qui bénéficient de l'eau ?

Réponse : La redevance SMPIEP23 (0.20 €/m<sup>3</sup>) sera répercutée sur les ventes en gros auprès de leurs abonnés. Ce point sera discuté plus loin dans la réunion.

## **Accord du comité syndical avec 57 voix pour et une abstention**

### **- Convention de vente d'eau en gros avec la commune d'Aubusson**

Le Président rappelle à l'assemblée que la convention de vente d'eau en gros entre le Syndicat et la commune d'Aubusson est arrivée à échéance le 31 août 2016. Elle a été prolongée par deux avenants jusqu'au 30 juin 2017. Une proposition de prix avait été faite à 32 856.62 euros pour la part fixe et 0.25 euro le m<sup>3</sup> pour la part variable, ce qui avait été refusé par le Maire de la commune d'Aubusson. Les règlements effectués par VEOLIA à SUEZ Eau France étaient basés sur les tarifs de l'ancienne convention qui indiquait une part fixe à 45 734.71 euros et une part variable à 0.0762 euro le m<sup>3</sup>. Par délibération n° 2023 61 du 12 décembre 2023 le conseil municipal d'Aubusson a entériné la convention de vente d'eau en gros conformément aux nouvelles propositions du syndicat, à savoir :

- Volume annuel de référence fixé à 170 000 m<sup>3</sup>
- Part fixe syndicale à 24 255.81 euros et part variable à 0.29 euro le m<sup>3</sup>
- Cotisation au SMPIEP 23 (syndicat mixte de production et d'interconnexion d'eau potable de la Creuse) fixée à 0.20 euro le m<sup>3</sup>
- Part fixe SUEZ Eau France à 59 304.26 euros et part variable à 0.2289 euro le m<sup>3</sup>

La convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et s'achèvera le 31 décembre 2025. Dans le cas où la commune d'Aubusson adhère au syndicat, la convention prendra fin à la date de signature par les deux parties.

Concernant les impayés qui se chiffrent à 73 555.81 euros, Monsieur le Maire s'est engagé à les régler avec un échéancier de 3 ans.

Le 6 décembre, le Président a été invité par le Maire à la présentation de leur schéma directeur d'AEP au cours de laquelle il a été évoqué l'adhésion de la commune au syndicat. Pour information, la commune lance le renouvellement de sa DSP sur l'eau et l'assainissement. A l'issue de ce renouvellement, elle solliciterait l'adhésion au syndicat au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et projette d'établir son futur contrat sur une période de 13 ans afin de concorder avec notre contrat. Le syndicat devrait alors délibérer sur cette demande et chaque commune aura également à

délibérer. Quelques chiffres : 59 kms de linéaire réseau, 2000 abonnés, 12 captages, taux de rendement de 77.1 %.

Question : Pourquoi y-a-t-il des impayés ?

Réponse : Le règlement se fait sur l'ancienne convention.

Question : Si Aubusson adhère, les charges ne seront pas les mêmes ?

Réponse : Actuellement le délégataire de la commune d'Aubusson est VEOLIA. D'autres entreprises risquent de soumissionner. Si le délégataire retenu est le même que le nôtre il y aura un avenant au contrat de délégation. Si le délégataire est différent il faudra voir quoi faire mais il semble que cela soit possible juridiquement.

Question : Comment une commune qui ne veut pas payer peut-elle continuer à avoir de l'eau ?

Réponse : On ne peut pas couper l'eau, c'est interdit.

Remarque : le présage de l'adhésion d'Aubusson est une bonne nouvelle. La com com Creuse Grand Sud ne souhaite pas exercer la compétence eau potable. Ce sera un apport d'abonnés sans ressource supplémentaire à prévoir.

Mr Lhéritier (vice-Président à la com com Creuse Grand Sud) explique que le SMPIEP23 et l'usine aux Combes permettront d'abonder et de diversifier la ressource.

### **Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents**

#### **Avenant à la convention de vente d'eau en gros avec le SIAEP de St Loup St Chabrais**

Le Président rappelle à l'assemblée que, par arrêté préfectoral du 24 mars 2023, le SMPIEP 23 (syndicat mixte de production et d'interconnexion d'eau potable de la Creuse), dont le SIAEP de la Rozeille est un des membres fondateurs, a été créé.

Par délibération n° 2023-41 de ce jour, le comité a délibéré sur la mise en œuvre d'une redevance de 0.20 euro le m<sup>3</sup>, qui sera appliquée sur les factures des abonnés du SIAEP de la Rozeille à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le Président demande qu'il en soit de même pour les ventes d'eau en gros aux autres collectivités et notamment pour le SIAEP de Saint Loup Saint Chabrais avec lequel une convention a été signée les 13 décembre et 30 décembre 2022 pour une durée de 3 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Cette évolution se justifie par le fait que le cocontractant du SIAEP de la Rozeille bénéficie des prestations fournies par le SMPIEP 23 au même titre qu'un usager « classique ».

Pour information, le Président rencontre les élus du SIAEP de St Loup St Chabrais le 18 décembre pour leur présenter le SMPIEP23. Ce syndicat est sur 2 communautés de communes donc pérenne. Seule la commune de St Chabrais est sur la com com Marche et Combraille en Aquitaine.

### **Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents**

#### **Avenant à la convention de vente d'eau en gros avec le SIAEP de St Sulpice les Champs Vallière**

Le Président rappelle à l'assemblée que, par arrêté préfectoral du 24 mars 2023, le SMPIEP 23 (syndicat mixte de production et d'interconnexion d'eau potable de la Creuse), dont le SIAEP de la Rozeille est un des membres fondateurs, a été créé.

Par délibération n° 2023-41 de ce jour, le comité a délibéré sur la mise en œuvre d'une redevance de 0.20 euro le m<sup>3</sup>, qui sera appliquée sur les factures des abonnés du SIAEP de la Rozeille à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le Président demande qu'il en soit de même pour les ventes d'eau en gros aux autres collectivités et notamment pour le SIAEP de Saint Sulpice les Champs Vallière avec lequel une convention a été signée le 15 juin 2023 pour une durée de 3 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Cette évolution se justifie par le fait que le cocontractant du SIAEP de la Rozeille bénéficie des prestations fournies par le SMPIEP 23 au même titre qu'un usager « classique ».

Pour information le SIAEP de St Sulpice les Champs Vallière a une interconnexion avec le SIAEP de la Rozeille au village de Courcelles.

## **Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents**

### **Informations et questions diverses**

La communauté de communes Creuse Confluence anticipe sur sa prise de compétence « eau potable » au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Quatre communes du syndicat sont situées sur le territoire de Creuse Confluence : Chambonchard, St Julien la Genête, St Julien le Châtel et Tardes. Le syndicat a reçu un courrier de cette collectivité demandant de lui transmettre ses statuts ainsi que le nombre de délégués titulaires et suppléants de chacune de ces communes.

Dans le cadre du transfert de compétences, c'est le mécanisme de représentation-substitution qui s'applique et ce sont les délégués communautaires qui siègeront au sein des assemblées du syndicat qui de fait deviendra un syndicat mixte fermé et non plus un syndicat intercommunal.

Le Président a contacté la sous-Préfecture sur ce sujet. Le décret d'application paraîtra l'an prochain. Le Président a également contacté le vice-Président en charge de la compétence eau à Creuse Confluence qui lui a confirmé que cela ne changera en rien le périmètre du syndicat et la vente d'eau aux abonnés de ces communes.

Question : Qu'ont donné les forages ?

Réponse : Ils sont terminés mais à Bussière Nouvelle le débit était trop faible donc abandonnés. Si besoin, un système de convention pourra être mis en place avec les agriculteurs pour exploiter le forage.

Question : Sur la commune de St Alpinien des tranchées n'ont pas été refermées suite aux travaux.

Réponse de SUEZ : Eurovia doit intervenir, en attendant du tout-venant sera remis.

Question : Sur la commune de Lioux les Monges, une conduite est à fleur de terrain.

Réponse de SUEZ : Se rendra sur place et étudiera le dossier avec le syndicat.

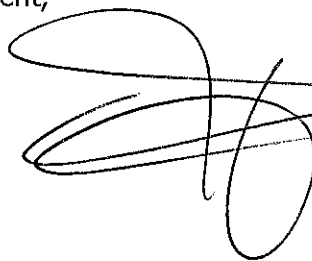
Etat de la trésorerie à ce jour : 1 713 125.35 euros

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures 20

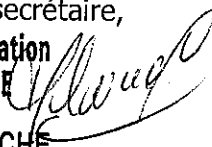
Le Président invite les personnes présentes à boire le verre de l'amitié.

Le Président,

La secrétaire,



**Syndicat Intercommunal d'Alimentation  
en Eau Potable de la ROZEILLE**  
50, Grande Rue  
23190 BELLEGARDE en MARCHE  
**Tél. 05 55 67 35 62**  
**Fax 05 55 67 11 64**



PV réalisé le 5 mars 2024 et validé par le Président le 6 mars 2024.

